

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°22.59 V**

Objet : **EMMÉNAGEMENT AU N° 18, RUE LAPEYRÈRE**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,  
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie «signalisation de prescriptions»,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la demande formulée par Société aux Déménageurs Morbihannais, Parc d'attractivité, 9 rue du Clos du Breil – 56380 GUER, représentée par Mme MENEUX Katia afin d'effectuer un emménagement, le mardi 8 novembre 2022 pour une durée de d'un (1) jour, au N° 18 rue Lapeyrère à Orthez.  
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le mardi 8 novembre 2022 pour une durée de d'un (1) jour, afin d'effectuer un emménagement, **la société Aux Déménageurs Morbihannais** sera autorisée à effectuer cet emménagement au N° 18 rue Lapeyrère à Orthez

**Article 2 :** Afin de permettre cette intervention, un camion de 10 mètres de long sera autorisé à stationner au droit et (ou) en face du N°18 rue Lapeyrère. Pour ne pas gêner la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit **entre le N° 5 et le N° 7 de la rue Lapeyrère. La société Aux Déménageurs Morbihannais** devra mettre en place une signalétique réglementaire de part et d'autre afin de sécuriser les lieux.

**Article 3 :** **La société Aux Déménageurs Morbihannais** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 4 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du Centre de Secours Principal, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 10 octobre 2022

Copies transmises par mail :  
SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez  
Emmanuel HANON